

rétrocede à personne ; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession , l'Acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris , à peine de nullité , tant du Privilège que de la cession ; & alors par le fait seul de la cession enregistrée , la durée du présent Privilège sera réduite à celle de la vie de l'Exposant , ou à celle de dix années à compter de ce jour , si l'Exposant décède avant l'expiration desdites dix années ; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du trente Août 1777 , portant Règlement sur la durée des Privilèges en Librairie. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer , vendre , faire vendre , débiter , ni contrefaire lesdits Ouvrages , sous quelque prétexte que ce puisse être , sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant , ou de celui qui le représentera , à peine de saisie & de confiscation des Exemplaires contrefaits , de six mille livres d'amende , qui ne pourra être modérée , pour la première fois ; de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive , & de tous dépens , dommages & intérêts , conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777 , concernant les contrefaçons. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume , & non ailleurs , en beau papier , & beau caractère , confor-